

BVGer E-7468/2024 vom 20. November 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7468_2024_d20241120

FR: TAF E-7468/2024 du 20 novembre 2024

IT: TAF E-7468/2024 del 20 novembre 2024

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi) | Asile (sans exécution du renvoi); décision du SEM du 20 novembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi (cf. art. 48 et 52 PA et [...]), le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé, ou non, des craintes alléguées de persécutions futures (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

E. 2

A titre liminaire, il convient de relever que la conclusion subsidiaire du recours tendant au prononcé d'une admission provisoire est sans objet, le recourant s'étant déjà vu octroyer ce statut.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable

E-7468/2024 Page 7 lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.3

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution.

E. 4.1

En l'espèce, le Tribunal considère, à l'instar du SEM, que l'intéressé n'est pas parvenu à démontrer avoir subi des mesures de persécution intenses et ciblées avant son départ de Syrie, ni être exposé à de telles mesures en cas de retour dans son pays d'origine. Afin d'éviter des répétitions inutiles, il est renvoyé à la décision du SEM, tout en retenant ce qui suit.

E. 4.1.1

Sans exclure que le recourant provient d'une famille connue des autorités syriennes, il convient d'emblée de constater que l'origine des ennuis rencontrés par ses proches – à savoir l'activité d'un oncle au sein de (...) militaire syrienne et l'envoi, par ce dernier, d'une photographie suscitant la suspicion du régime – remonte aux années 80, soit il y a plus de 40 ans. Depuis ces événements, celui-ci aurait émigré en F._____, respectivement en G._____, où il serait toujours domicilié. En outre, à tenir pour fondée l'allégation selon laquelle les autorités se seraient constamment intéressées à la famille du recourant depuis les faits précités et auraient surveillé leurs échanges, force est de relever que les dernières interpellations ont eu lieu respectivement en 1999 et en 2007, soit il y a plus de 17 ans. Au vu du temps écoulé, on peine dès lors à comprendre quel était l'intérêt des autorités de s'en prendre au recourant pour les motifs allégués au moment de sa fuite, celui-ci ayant au demeurant mené une existence sans difficultés jusqu'en 2023.

E. 4.1.2

Cela dit, comme retenu à juste titre par le SEM, le dossier ne permet pas de retenir un quelconque indice de persécution future au moment de la fuite du recourant, l'unique et potentiel entretien manqué par l'intéressé auprès des autorités n'étant à l'évidence pas suffisant pour retenir

E-7468/2024 Page 8 l'existence d'un risque avéré de subir des sérieux préjudices pertinents en matière d'asile. D'abord, le recourant ignore tout des motifs d'un tel entretien ; il n'a fait l'objet d'aucune convocation en bonne et due forme et n'a même pas été lui-même confronté à l'agent communal qui se serait présenté chez lui, étant donné qu'il a eu vent de sa venue par l'intermédiaire de son frère. Ensuite, le traitement que lui auraient réservé les autorités à cette occasion – à savoir l'arrestation, l'emprisonnement ou la torture – repose

exclusivement sur des suppositions de sa part, dépourvues de tout indice concret ; interrogé à ce sujet, il a déclaré ignorer les raisons de cet entretien et supposer que c'est en lien avec les cris et l'énervement qu'il avait manifestés quelques jours auparavant à la direction des passeports (cf. procès-verbal [PV] d'audition du 11 novembre 2024, R49). Avant cet événement, l'intéressé avait pourtant déjà été confronté aux autorités de son pays et en particulier aux services de renseignement, sans que cela n'entraîne de conséquence. On peine dès lors à comprendre pour quel motif les autorités auraient eu, soudainement, l'intention de s'en prendre à lui en portant atteinte à sa vie ou à son intégrité physique. Par ailleurs, l'allégation selon laquelle il aurait été recherché à l'échelle nationale au moment de son départ car son nom avait été diffusé dans les check-points et aux postes frontières est peu crédible. En effet, ce n'est qu'après avoir été interrogé par le SEM sur les suites de son rendez-vous manqué que l'intéressé a fait état d'un tel déploiement. Quoi qu'il en soit, de telles déclarations reposent encore une fois sur de simples suppositions, le recourant ayant déclaré imaginer que cela se passait ainsi et que c'était la pratique et la coutume en Syrie (cf. idem, R50, R51 et R53).

E. 4.1.3

Le Tribunal n'entend pas minimiser les difficultés administratives prétendument rencontrées par le recourant dans son pays d'origine, ni la frustration causée par l'impossibilité de trouver un emploi dans le secteur public. Cela dit, de tels problèmes ne sauraient être considérés comme des mesures de persécution passées, pertinentes selon l'art. 3 LAsi. Contrairement à ce qui est allégué dans le recours, ils ne revêtent pas non plus l'intensité suffisante pour être qualifiés de pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi. En effet, selon la jurisprudence, il y a pression psychique insupportable lorsque certaines personnes ou franges de la population sont systématiquement exposées à des atteintes graves ou répétées aux droits humains et que ces atteintes sont d'une intensité telle qu'il ne leur semble plus possible de mener une vie digne dans leur pays d'origine, au point que la fuite à l'étranger représente la seule issue possible (cf. ATAF 2013/11 consid. 5.4.2). Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisqu'on ne saurait admettre, comme le soutient le recourant, que celui-ci – au moment de son départ du pays d'origine – était

E-7468/2024 Page 9 privé de toute perspective, en particulier professionnelle. A retenir, comme allégué, qu'il s'était vu refuser des postes dans le secteur public, rien n'indiquait que tel aurait également été le cas dans le secteur privé et qu'il aurait été empêché de réaliser un revenu pour subvenir à ses besoins. A noter sur ce point que l'intéressé a travaillé comme (...) pendant ses études (cf. PV d'audition du 11 novembre 2024, R16) et qu'il aurait pu trouver une activité dans les secteurs des formations qu'il a suivies. Dans ces conditions, on ne saurait admettre qu'il était dépourvu de toute possibilité de mener une vie digne dans son pays d'origine au moment de son départ.

E. 4.2.1

Le 8 décembre 2024, des événements majeurs ont conduit à la chute du régime de Bachar el-Assad. Depuis lors, les craintes de persécution futures exprimées par le recourant semblent avoir perdu de leur objet. Cela étant, et malgré l'incertitude qui règne actuellement s'agissant de l'évolution future de la situation en Syrie, il n'existe aucun facteur de risque de nature à conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile. En effet, au vu de ce qui précède, l'intéressé a vécu jusqu'à son départ du pays une existence sans réelle difficulté et au vu de sa situation personnelle, il ne présente

de prime abord aucune particularité susceptible, en l'état, de lui conférer un profil à risque en cas de retour.

E. 4.2.2

Les craintes de l'intéressé de devoir remplir son service militaire à son retour – qui semblent, elles aussi, avoir perdu de leur actualité – ont été évoquées pour la première fois dans le cadre de sa prise de position sur le projet de décision, si bien qu'elles ont vraisemblablement été alléguées pour les besoins de la cause. Quoi qu'il en soit, indépendamment des récents événements, de telles craintes ne sont pas déterminantes, étant donné que le seul refus de servir ne peut fonder la qualité de réfugié, selon la jurisprudence développée en lien avec l'art. 3 al. 3 LAsi. Une persécution ne peut en effet être admise que si la personne concernée doit craindre de subir, pour les motifs prévus à l'art. 3 al. 1 LAsi, un traitement qui s'apparente à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. ATAF 2015/3 consid. 4.3 à 4.5 et 5).

E. 4.2.3

Enfin, la crainte – invoquée uniquement au stade du recours – de subir des persécutions en raison du départ illégal du pays peut désormais être écartée. A noter encore sur ce point que l'intéressé a déclaré avoir eu l'intention de quitter la Syrie en 2023 déjà dans le but de fuir la situation sécuritaire défavorable régnant dans ce pays (PV d'audition du 11 novembre 2024, R47). Sans que cet élément n'apparaisse à lui seul décisif, il instaure un doute supplémentaire sur le besoin de protection

E-7468/2024 Page 10 allégué au moment du dépôt de la demande d'asile, étant précisé que le fait de provenir d'une région où sévit une guerre, une guerre civile ou des événements analogues, ne suffit pas en soi pour être reconnu comme réfugié, malgré le risque élevé d'y subir de graves préjudices (cf., parmi d'autres, arrêt du Tribunal D-624/2022 du 15 mars 2022 p. 8). Ces éléments ont cependant été pris en compte par le SEM, qui a mis l'intéressé au bénéfice de l'admission provisoire. Tout risque inédit résultant de la nouvelle situation en Syrie pourrait être invoqué dans le cadre d'une nouvelle demande d'asile.

E. 4.3

Aussi, il y a lieu de confirmer que le recourant ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et octroyer l'asile.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). En l'occurrence, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1 [RS 142.311]), le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 7

Dans la mesure où le recourant a été admis provisoirement, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution de son renvoi en Syrie.

E. 8.1

S'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 8.2

La demande de dispense du paiement d'une avance de frais devient sans objet avec le présent arrêt.

E. 8.3

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E-7468/2024 Page 11

E. 8.4

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-7468/2024 Page 12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.